



## MAIRIE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

# ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DU CHEMIN RURAL N°31

\*\*\*\*\*

N°16-108-PM

LE Maire de la commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles R.130-2 et R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural N° 31 ;

**CONSIDÉRANT** que la circulation des véhicules à moteurs de type tourisme, camionnette, camion, 4 x4, quad, moto, moto cross sur le chemin rural N°31 est de nature à :

- Détériorer les espaces naturels, les paysages, les sites ;
- Détériorer la chaussée;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- Menacer les espèces animales ou végétales.

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules à moteurs énumérés ci-dessus est interdite sur le chemin rural N°31.

### ARTICLE 2 :

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux personnes et aux services énumérés ci-dessous dans la portion comprise entre la rue Pierre Mendès France et la barrière ONF implantée 100 mètres après l'accès aux jardins familiaux :

- ➔ Les propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.
- ➔ Les personnes ayant un droit d'accès aux jardins familiaux
- ➔ Les services de secours en général (Pompiers, SAMU, ambulances, Gendarmerie, Police Municipale)
- ➔ Les services Techniques de la ville
- ➔ L'Office Nationale des Forêts

**ARTICLE 3 :**

Les personnes mentionnées à l'article 2, hors services de secours, ne sont plus autorisées à circuler à la tombée de la nuit.

**ARTICLE 4 :**

Le chemin rural doit être fermé à la circulation au moyen de la barrière située à l'entrée dès la tombée de la nuit.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue sera mise en place par les Services Techniques de la ville.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions définies par les articles 1, 2, 3 et 4 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Magny-les-Hameaux.

**ARTICLE 9 :**

Les propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines, les personnes ayant un droit d'accès aux jardins familiaux, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, les Sapeurs-Pompiers, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Magny-les-Hameaux, le 08 décembre 2016

**Bertrand HOUILLON**  
Maire de Magny-les-Hameaux



**Nota :** Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage, conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs.

